

N° 32
du 26 JANVIER 2015
7ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RG : 14/01845
(

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE QUINZE**,
par Monsieur OSMONT, Président de la **7ème chambre des appels
correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise - 7ème chambre
4 du 20 décembre 2012.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur OSMONT
Conseillers : Madame LANGLOIS,
Madame MARZOUK-SEURIN,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame SCHLANGER, substitut général, lors des
débat

GREFFIER : Madame SIRVENT lors des débats et du prononcé
de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE :

Bordereau N°
du

PRÉVENU :

né le 04/01/1974 à [redacted]
de [redacted] et de [redacted]
de nationalité française, concubin, auto-entrepreneur,
demeurant chez [redacted]

Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna, avocat au barreau de
VERSAILLES, conclusions déposées à l'audience.

PARTIE CIVILE :

Demeurant 1:

Non comparant, représenté par Maître FLACELIERE Marc, avocat au barreau de PONTOISE, conclusions déposées à l'audience.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à signifier en date du 20 décembre 2012, le tribunal correctionnel de Pontoise a déclaré coupable de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 28/05/2012, à Pontoise, infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2 §I, L.224-12, L.234-12 §I, L.234-13 du Code de la route, l'article 132-10 du Code pénal

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRÊTER, faits commis le 28/05/2012, à Pontoise, infraction prévue par l'article L.233-1 §I du Code de la route et réprimée par les articles L.233-1, L.224-12 du Code de la route

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, faits commis le 28/05/2012, à Pontoise, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

RÉBELLION, faits commis le 28/05/2012, à Pontoise, infraction prévue par les articles 433-7 AL.1, 433-6 du Code pénal et réprimée par les articles 433-7 AL.1, 433-22 du Code pénal

Sur l'action publique :

l'a condamné 2 mois d'emprisonnement,

à titre de peine complémentaire : a constaté l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un an ;

a ordonné l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire : a ordonné la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction : RENAULT Clio immatriculé AY-485-HT ;

Sur l'action civile :

a déclaré recevable la constitution de partie civile de

a condamné _____, à payer à _____ el, partie civile, les sommes de 600 € en réparation du préjudice moral et 350 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Notifié à personne le 27.01.2014 ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

l'incriminé, le 30 janvier 2014,

M. le procureur de la République, le 31 janvier 2014,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2014, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Maître ACHER-DINAM soulève des nullités in limine litis,

Le ministère public sur les nullités in limine litis,

La cour joint l'incident au fond,

Madame MARZOUK-SEURIN, Conseiller, en son rapport et son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Maître , en sa plaidoirie,

Madame SCHLANGER, substitut général, en ses réquisitions,

Maître ACHER-DINAM, en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **26 JANVIER 2015** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour est saisie des appels interjetés le 30 janvier 2014 par Monsieur , prévenu, et le 31 janvier 2014 par le Ministère Public des dispositions pénales d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 20 décembre 2012, rendu contradictoirement à signifier (notifié à personne le 27 janvier 2014), et dont le dispositif a été rappelé ci-dessus.

Ces appels, formés dans les délais et formes prévues par le Code de Procédure Pénale, sont recevables.

RAPPEL des FAITS et de la PROCÉDURE :

Le 25 au cours d'un contrôle systématique de l'alcoolémie sur la bretelle de sortie numéro 9 de l'autoroute A 15 vers Cergy, les agents de la CRS autoroutière Nord/Ile-de-France, munis de gilets réfléchissants floqués "Police" constataient qu'un individu conducteur d'une Renault Clio bleue dont ils relevaient l'immatriculation, tentait de se soustraire au contrôle en empruntant à vive allure l'avenue Francois Mitterand en direction de Pontoise.

Malgré les signaux sonores et lumineux du véhicule administratif sérigraphié, le conducteur continuait sa route et les policiers le voyaient brûler 4 feux rouges fixes à 4 intersections et le prenaient en chasse.

A la hauteur de la station Total, implantée sur la Chaussée Jules César, le véhicule percutait violemment le trottoir et les policiers, voyant le véhicule immobilisé, positionnaient leur propre véhicule pour l'empêcher de fuir.

Ils constataient que la jante avant droite était détériorée, pneumatique crevé et la présence, auprès du conducteur, d'une jeune femme disant se nommer Cindy et être sa concubine et qui présentait les documents du conducteur.

Ils vérifiaient le permis de conduire de () y délivré le 9 décembre 2011, le certificat d'immatriculation et le certificat d'assurance.

Ils décidaient d'interpeller le conducteur et le menottaient compte tenu de sa précédente tentative de fuite.

Ils constataient que celui-ci avait l'haleine qui sentait fortement l'alcool et le soumettaient à l'éthylotest qui se révélait positif.

Les policiers lui indiquant qu'il allait contrôler son taux à l'aide d'un éthylomètre le conducteur suppliait alors les policiers de le laisser partir en indiquant qu'il avait besoin de son permis poids lourds.

Devant le refus des policiers de le laisser partir il se jetait la tête sur le capot et donnait des coups de pied au Major Olivier Mars.

Les policiers faisaient appel à des renforts.

A l'arrivée des renforts l'individu continuant à gesticuler, se frappait alors la tête contre le sol cette fois et se mettait à saigner abondamment et insultait, menaçait, et crachait au visage du Brigadier Samuel () Jis lui donnait des coups de genou au niveau du thorax.

Il était soumis à l'éthylomètre et présentait un taux de 0.85 mg/l'air expiré.

Entendu sous le régime de la garde à vue, () : expliquait qu'arrivant d'un barbecue il avait paniqué à la vue des policiers.

Il apparaissait qu'il avait déjà été condamné pour conduite en état alcoolique. Son permis de conduire était retenu.

Le parquet décidait d'une convocation en justice.

Saisi de poursuites initiées par le ministère public pour récidive de conduite en état alcoolique, refus d'obtempérer, rébellion et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, le Tribunal Correctionnel de Pontoise par jugement contradictoire à signifier du 20 décembre 2012 le déclarait coupable des délits visés à la prévention soit récidive de conduite en état alcoolique avec un taux de 0.85 mg/l d'air expiré, refus d'obtempérer et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, le condamnait à 2 mois d'emprisonnement et constatait l'annulation du permis avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau dans un délai de 1 an et ordonnait la confiscation du véhicule Renault clio.

Le jugement statuait également sur la constitution de partie civile de Samuel L le fonctionnaire de police.

Le jugement était notifié à le 27 janvier 2014 par le Commissariat de Versailles.

(interjetait appel le 30 janvier 2014 des dispositions pénales et civiles.

Le ministère public interjetait appel incident le 31 janvier 2014.

DEVANT LA COUR :

Le Conseil de ' É soulevait des exceptions de nullité in limine litis, soutenant essentiellement que les mentions du procès verbal de constatation de l'alcoolémie ne faisaient pas apparaître la date du dernier contrôle de l'éthylomètre.

Mme l'Avocat Général sollicitait la jonction de l'incident au fond, demandait à la Cour de dire nul le procès verbal de contrôle mais de reconnaître la validité des constatations de l'état d'ébriété du conducteur, d'en tirer les conséquences, et la confirmation du jugement entrepris.

Après en avoir délibéré la Cour a décidé de la jonction de l'incident au fond.

Avisé de son droit à garder le silence le prévenu a déclaré vouloir s'expliquer.

Il a indiqué tout d'abord que victime d'une crise d'épilepsie, il n'avait pu se rendre au Tribunal le 20 décembre 2012.

Il a contesté le refus d'obtempérer mais reconnaissait les autres infractions.

Il reconnaissait que le soir des faits, il avait consommé de l'alcool lors d'un barbecue et se sachant déjà condamné pour des faits de conduite en état alcoolique, avait pris peur lors du contrôle car se savait menacé de perdre son emploi de chauffeur poids lourds alors qu'il a une famille à charge.

Il a fait connaître que le véhicule avait été vendu en novembre 2013 car il ignorait la mesure de confiscation.

La partie civile a sollicité, outre la confirmation, une indemnité supplémentaire au titre des frais irrépétibles d'appel.

L'avocat Général a demandé une aggravation de la peine compte tenu du casier judiciaire et des circonstances difficiles de l'interpellation.

La Défense a fait valoir sur le fond que C. avait récupéré des points et a donné des éléments sur sa personnalité notamment qu'il vivait en concubinage avait 2 enfants à charge et avait pour le moment perdu son emploi.

Le prévenu a eu la parole en dernier et sollicité l'indulgence de la Cour.

SUR CE LA COUR,

Sur l'action publique :

Sur la nullité :

Le Conseil de a soulevé in limine litis la nullité du procès verbal portant sur la mesure de l'alcoolémie pour défaut de précision de la date de contrôle de l'éthylomètre et en conséquence la nullité de toute la procédure.

Qu'il résulte en effet de l'examen de la procédure que la date de la vérification annuelle de l'appareil de contrôle ne figure pas au procès verbal numéro 20012/13240/002.

Que de la sorte le procès verbal insuffisamment précis sur la date de la dernière visite technique de l'éthylomètre SERES ne permet pas de constater que cet éthylomètre a été régulièrement vérifié.

Qu'il convient en conséquence de déclarer nul ce procès verbal de mesure du taux d'alcoolémie.

Que cependant les autres éléments de la procédure demeurent valables.

Que la nullité du procès verbal de mesure laisse subsister les constatations sur l'état d'ivresse manifeste qui permettent de requalifier la poursuite en conduite en état d'ivresse manifeste.

Que les policiers ont en effet immédiatement constaté que l'haleine du conducteur sentait manifestement l'alcool, que l'éthylotest ressortait positif et que par ailleurs a immédiatement reconnu qu'il avait bu lors d'un barbecue.

Que le délit sera donc requalifié en conduite en état d'ivresse manifeste et déclaré coupable du délit ainsi requalifié.

Sur le fond :

- Sur le refus d'obtempérer :

Que le prévenu a reconnu l'ensemble des faits à l'exception du refus d'obtempérer.

Que cependant il ressort de la procédure que : avait nécessairement aperçu les policiers sur le bord de la route compte tenu de leurs brassards réfléchissants floqués.

Qu'il a d'ailleurs reconnu avoir paniqué à la vue des policiers car il savait qu'ayant consommé de l'alcool il ne pouvait pas conduire.

Que le refus d'obtempérer est caractérisé des lors que pour quelque motif que ce soit le conducteur refuse d'obéir aux signaux des forces de l'ordre.